

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2020 - RAAE n° 47 du 7 avril 2020  
publié le 7 avril 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél.01 34 20 29 39  
Fax01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **CABINET**

### **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

#### **Bureau des polices administratives**

Arrêté préfectoral n° 2020-212 du 6 avril 2020 portant dérogation de survol sur le département du Val-d'Oise, pour le survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air en faveur de la société Swiss Flight Services pour une durée d'un an hormis les dimanches et jours fériés.

1



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

### PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

### ARRÊTÉ N° 2020 - 212

Portant dérogation de survol sur le département du Val-d'Oise, pour le survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air en faveur de la Société Swiss Flight Services pour une durée d'un an hormis les dimanches et jours fériés.

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par la Société Swiss Flight Services en date du 10 mars 2020 ;

VU l'avis n° 278/DS-N/DT/AG/OA (dossier 22) du 26 mars 2020 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°20-37 du 3 avril 2020 de l'adjoint au chef du bureau de police aéronautique de Toussus-le-Noble ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La Société Swiss Flight Services – Aérodrome de Neuchâtel – 2013 Colombier - SUISSE, représentée par M. Benoît MICHON, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour le survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air. L'autorisation est valable pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté, hormis les dimanches et jours fériés.

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : SWISS FLIGHT SERVICES, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

**ARTICLE 2**: L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).

**ARTICLE 3**: Le survol est effectué au moyen d'un aéronef listé dans l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO pour l'activité envisagée.  
L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**ARTICLE 4**: Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.

**ARTICLE 5**: Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6**: L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

**ARTICLE 7**: La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée.

Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

**ARTICLE 8 :** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**ARTICLE 9 :** Le survol est effectué à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans un délai d'un an hormis les dimanches et les jours fériés.

**ARTICLE 10 :** Les survols s'effectuent en régime IFR de jour en conditions VMC.

**ARTICLE 11 :** La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à : 3700 ft/sol.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ainsi que pour les établissements pénitentiaires.

**ARTICLE 12 :** Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

**ARTICLE 13 :** La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

**ARTICLE 14 :** L'exploitant aura obtenu les accords/protocoles des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

**ARTICLE 15 :** Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

**ARTICLE 16 :** L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

**ARTICLE 17 :** Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

**ARTICLE 18** : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

**ARTICLE 19** : Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne pour la délivrance des numéros de mission et obtenir des conventions autorisant les prises de vues aériennes avec tous les ministères de tutelles des zones interdites (notamment le ministère de l'intérieur).

**ARTICLE 20** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. : 01.49.27.38.38 ou dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

**ARTICLE 21** : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, 6 avril 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT